



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 50398

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation financière des handicapés qui vivent en milieu hospitalier. Ces personnes perçoivent une allocation adulte handicapée d'un montant de 1 502 francs et reversent 1 500 francs ou 1 550 francs par mois en forfait hospitalier. Les allocataires de l'AAH ne reçoivent aucune autre prestation. Dans ces conditions, comment assumer les dépenses personnelles d'habillement et de loisirs ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage afin de faire face à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1er juillet 1991, un bénéficiaire de l'AAH, célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'AAH hospitalisés depuis plus de deux mois supportent, en effet, un abattement de 50 p 100 sur leur allocation (20 p 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse, 360 francs par mois, un allocataire du RMI, 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte, depuis 1985, une dotation annuelle (12 millions de francs en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la survie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50398

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4733